

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETÉ DU 31 AOUT 2026

portant réglementation du stationnement

pendant les travaux de remplacement des
luminaires
IMPASSE DE L'ECLECHE

Le Mardi 15 septembre 2026

Le Maire de SARGE-LES-LE MANS,

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des propriétés des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande en date du 5 août 2026 présentée par M. Nicolas KATIC, TELELEC RESEAUX agence de Changé, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX.

Considérant que pour faciliter les travaux de remplacement des luminaires, il est nécessaire de modifier le stationnement impasse de l'Eclèche.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'impasse de l'Eclèche (Article R417.10 – Enlèvement de véhicules).

ARTICLE 2 :

Un empiètement sur chaussée sera autorisé. La largeur de voie maintenue sera de 3 mètres.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par et sous la responsabilité de la société TELELEC RESEAUX.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise TELELEC RESEAUX, Monsieur Le Maire de la commune de SARGE-LES-LE MANS, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 31 août 2026

Le Maire,



Xavier CONTANT

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, Le Directeur/La Directrice du service départemental d'incendie et de secours, Le/La responsable du SAMU, Le Directeur/La Directrice de la SETRAM et de TRANSDEV sont destinataires d'une copie pour information.

Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Sargé-Lès-Le Mans, 34 rue Principale, CS 80034, 72190 SARGE-LES-LE MANS. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES (par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Sargé-Lès-Le Mans :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental / communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.